

Intégrité et loyauté des responsables des caisses de pensions

Depuis le 1^{er} août 2011, les responsables des caisses de pensions sont soumis à de nouvelles dispositions en matière d'intégrité et de loyauté.

Comment le législateur a-t-il mis en œuvre ces valeurs plutôt abstraites dans le domaine de la prévoyance professionnelle et quelles exigences posent-elles aux responsables des caisses de pensions?

Définition légale de l'intégrité et de la loyauté

Le législateur résume les conditions d'intégrité et de loyauté dans le nouvel article 51b de la LPP.

Les responsables doivent:

1. jouir d'une bonne réputation
2. offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable
3. respecter le devoir de diligence fiduciaire
4. servir les intérêts des assurés
5. n'être impliqués dans aucun conflit d'intérêts
6. déclarer leurs liens d'intérêts (art. 48l OPP 2)
7. déclarer les avantages de fortune non convenus par écrit (art. 48k OPP 2)
8. déclarer les actes juridiques passés avec des personnes proches (51c LPP)

Bonne réputation et garanties d'une activité irréprochable

Le législateur distingue les fonctions et pose différentes exigences au directeur, au gestionnaire de fortune, à l'administrateur, au spécialiste, à l'organe de révision et à l'organe suprême de l'institution de prévoyance.

Le directeur offre les garanties d'une activité irréprochable lorsqu'il peut attester qu'il dispose des **connaissances pratiques et théoriques** (p. ex. diplôme fédéral de directeur de caisse de pension, 48f al. 1 OPP 2), la durée des connaissances pratiques pour le directeur n'étant pas fixée.

S'agissant de l'organe suprême, le législateur ne pose aucune exigence en termes de qualification et de garanties d'une activité irréprochable. Il n'exige du conseil de fondation aucune connaissance préalable ni formation. Le cas échéant, les lacunes doivent être comblées par les formations et perfectionnements prescrits (art. 51a al. 2 let. i LPP).

Contrairement à la qualification professionnelle, une bonne réputation est plus difficile à prouver. La probabilité d'une mauvaise affectation à l'avenir doit au moins être minimisée par l'obtention et l'appréciation critique des documents suivants:

- participations qualifiées dans d'autres sociétés
- procédures judiciaires et administratives en cours
- extraits du casier judiciaire
- actes de défaut de bien
- curriculum vitæ
- références

Les personnes morales actives en qualité de directeur de caisse de pensions ou de gestionnaire de fortune sont en outre tenues de présenter un extrait du registre du commerce, ainsi qu'un descriptif de leur activité et de leur situation financière.

Respect du devoir de diligence fiduciaire et défense des intérêts des assurés

Outre la bonne réputation et les garanties d'une activité irréprochable, il est exigé des responsables des caisses de pensions qu'ils respectent le devoir de diligence fiduciaire. En principe, une façon de faire ciblée et conforme aux objectifs suffit. Afin de vérifier la diligence appliquée, cette dernière est comparée à celle dont aurait fait preuve un **responsable moyennement consciencieux et compétent** dans la même situation (comportement moyen spécifique à la profession). Un manque de temps ou des connaissances nécessaires ne peut toutefois jamais être invoqué à titre d'excuse (ATF 97 II 403 consid. 5b).

Dans la charte de l'ASIP d'octobre 2011, le devoir de diligence fiduciaire comprend notamment «**l'élaboration de fondements décisionnels justifiables**, une **attention particulière** dans la **sélection des personnes mandatées, leur formation et leur surveillance** et, en cas de décisions touchant les investissements, la **compréhension des placements effectués** au niveau des risques et rendements attendus et des frais.»

La loyauté et l'intégrité impliquent que, dans le cadre de leur activité, les responsables défendent les intérêts de l'institution de prévoyance et de ses assurés. Il s'agit ni plus ni moins du devoir de loyauté des responsables vis-à-vis des assurés de la caisse de pensions. Les intérêts de l'institution de prévoyance et de ses assurés priment en permanence les intérêts privés, ce que favorisent l'indépendance des responsables et l'absence de tout conflit d'intérêts.

Vous trouverez dans la deuxième partie de notre prochain B+B Ticker notre rapport sur l'intégrité et la loyauté des responsables de caisses de pensions.



Pour une bonne prévoyance.

Avez-vous déjà eu affaire à la réforme structurelle de la LPP? Les caisses de pensions doivent mettre en œuvre les nouvelles dispositions légales d'ici fin 2012 au plus tard. Nous nous ferons un plaisir de vous conseiller à ce sujet. N'hésitez pas à prendre contact avec nous (c.vils@bb-vorsorge.ch).